

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MOUSLINE – commune de ROSIERES-EN-SANTERRE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 janvier 2012 à la société SITPA pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre à Rosières-en-Santerre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant effectué le 17 octobre 2022 par la société MOUSLINE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 12 avril 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 23 avril 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2024, réceptionné le 17 mai 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MOUSLINE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2012 susvisé ;

2. lors de la visite d'inspection du 12 avril 2024 réalisée sur le site précité, il a été constaté que la société MOUSLINE :

- analyse l'ensemble des paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012 susvisé ;
- n'analyse pas l'ensemble des paramètres exigés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3. Les paramètres à suivre et leur fréquence de suivi, prescrits par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sont fonction du flux. L'exploitant doit donc déterminer le flux de chacun de ces paramètres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

La société MOUSLINE, dont le siège social est sis 34-40 Rue Guyemer à Issy-les-Moulineaux (92130) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celle prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation de ses installations sises Rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre (80170).

ARTICLE 2. – SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA LUCE

L'exploitant réalise des analyses mensuelles, pendant 3 mois, sur les eaux résiduaires avant rejet dans la rivière Luce. Les paramètres à surveiller sont énoncés aux articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Au terme de cette campagne, il transmet un rapport d'exploitation des résultats à l'inspection des installations classées, comprenant notamment une proposition de liste de paramètres à suivre ainsi que leur fréquence de suivi.

ARTICLE 3. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Rosières-en-Santerre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Rosières-en-Santerre pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rosières-en-Santerre et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens), le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de Rosières-en-Santerre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOUSLINE.

Amiens, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD